

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07855

Numéro SIREN : 919 188 318

Nom ou dénomination : 6EME SENS ASSET

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/033064



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,
représentée par DEMAIZIERE MARIE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 100000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 100000 euros :

S.A.S. 6EME SENS ASSET
30 QUAI CLAUDE BERNARD
69007 LYON

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04182889356, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. 6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES
30 QUAI CLAUDE BERNARD
69007 LYON
Numéro SIREN : 539449124
Montant souscrit : 33000,00 euros déposés le 28/07/2022

S.A.S. 6EME SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT
30 QUAI CLAUDE BERNARD
69007 LYON
Numéro SIREN : 484963699
Montant souscrit : 34000,00 euros déposés le 27/07/2022

S.A.S. 6EME SENS RETAIL
30 QUAI CLAUDE BERNARD
69007 LYON
Numéro SIREN : 801626193
Montant souscrit : 33000,00 euros déposés le 28/07/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos
données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la
Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant,
les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en
œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse
suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-centrest/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,

69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance

Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Télex CREDA LYON 330242



- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Domaine Qualité Clients, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR CEDEX, ou contact : ca-centrest.fr puis contacts@ca-centrest.fr par mail et Demande d'information** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Crédit Agricole Centre-Est - Service Conformité - DPO - 1 Rue Pierre De Truchis De Lays - 69541 Champagne Au Mont D'Or Cedex ;
dpo@ca-centrest.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 28/07/2022 en 2 exemplaires à DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
DEMAIZIERE MARIE

**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**
1, rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
RCS LYON D 399 973 825
Adresse Postale
69541 CHAMPAGNE MONT D'OR CEDEX

page 3/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays,
69410 Champagne-au-Mont-d'Or - 399 973 825 RCS LYON - code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurances, immatriculée sous le n° 07 023 262 au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance
Téléphone 04 72 52 80 00 - Télécopie 04 72 52 69 99 - Télax CREDA LYON 330242

RECEIVED
JAN 10 1960
U.S. AIR FORCE
HONOLULU, HAWAII
100-1000000-1000000
100-1000000-1000000
100-1000000-1000000
100-1000000-1000000

6EME SENS ASSET

Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 30 Quai Claude Bernard – 69007 LYON
En cours d'immatriculation

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS APPELÉS DEMANDE DE LIBÉRATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant de capital appelé
<u>La société dénommée « 6EME SENS IMMOBILIER - INVESTISSEMENT »</u> Société par Actions Simplifiée, au capital de 4.000.000 €, dont le siège social est à LYON (69007), 30 Quai Claude Bernard, immatriculée sous le numéro 484 963 699 au RCS de LYON.	34 000	34 000 €	34 000 €
<u>La société dénommée « 6EME SENS RETAIL »</u> Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000 €, dont le siège social est à LYON (69007), 30 Quai Claude Bernard, immatriculée sous le numéro 801 626 193 au RCS de LYON.	33 000	33 000 €	33 000 €
<u>La société dénommée « 6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES »</u> Société par Actions Simplifiée, au capital de 100.000 €, dont le siège est situé à LYON (69007), 30 Quai Claude Bernard, immatriculée sous le numéro 539 449 124 au RCS de LYON.	33 000	33 000 €	33 000 €

La présente, qui constate la souscription de 100 000 actions de la société, est certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Sébastien GUILBAUD.

Fait à Lyon, le 09 septembre 2022.

Sébastien GUILBAUD

6EME SENS ASSET

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 100.000 EUROS
30 QUAI CLAUDE BERNARD
69007 LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

1- La société dénommée « 6EME SENS IMMOBILIER – INVESTISSEMENT »

Société par Actions Simplifiée, au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est situé 30 Quai Claude Bernard à LYON (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 484 963 699.

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes de l'article 18 des statuts.

2- La société dénommée « 6EME SENS RETAIL »

Société par Actions Simplifiée, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 30 Quai Claude Bernard à LYON (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 801 616 560.

Représentée par sa Présidente, la société 6EME SENS IMMOBILIER - INVESTISSEMENT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est situé 30 Quai Claude Bernard à LYON (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 484 963 699.

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes de l'article 18 des statuts.

3- La société dénommée « 6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES »

Société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 30 Quai Claude Bernard à LYON (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 539 449 124.

Représentée par sa Présidente, la société 6EME SENS IMMOBILIER - INVESTISSEMENT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 4.000.000 euros, dont le siège social est situé 30 Quai Claude Bernard à LYON (69007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 484 963 699.

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes de l'article 18 des statuts.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : INTERPRETATION – DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Titre(s)** » :

Le terme Titre(s) désigne :

- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

ARTICLE 2 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France, comme à l'étranger :

- La gestion, et l'administration de tous biens immobiliers pour le compte de tiers, personnes morales ou personnes physiques, ou pour son propre compte.
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location ou sous location d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce.
- Toutes prestations de services et de conseils en lien avec la gestion immobilière.
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières.
- La souscription de tous emprunts ou crédits nécessaires la réalisation de l'objet social, et le cas échéant, la constitution de toutes garanties afférentes, données ou reçues à ce titre.
- La prise de participations, directes ou indirectes, par souscription, achat ou toutes autres formes d'apport, dans toutes sociétés poursuivant une ou plusieurs des activités ci-dessus ;
- D'une façon générale, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, immobilières ou mobilières, contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « GEME SENS ASSET ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 30 QUAI CLAUDE BERNARD – 69007 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les Statuts de la Société, et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social prendra cours au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les opérations de la première formation, et reprise par la société, seront rattachées au premier exercice social.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 8 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé par les soussignés, à l'apport d'une somme en numéraire d'un montant de 100.000 €, correspondant à la souscription de 100.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Centre Est, pour le compte de la société en formation ; auquel demeure annexé l'identité des associés ayant souscrit, avec indication des sommes versées.

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 €. Il est divisé en 100.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et détenues lors de la constitution.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Compétence - Délégation

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Païement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions des Articles intitulés « TRANSMISSION DES ACTIONS » et « AGREMENT DES TRANSMISSIONS ».

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,
et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des Actions

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 13 : ROMPUS

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 14 : INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour toute Décision Collective de nature extraordinaire.

Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propiétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-propiétaire ;

le nu-propiétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

2. Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

3. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

4. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

5. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 17 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS – TITRES

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des actions cédées intervient au jour de l'inscription sur le « registre des mouvements ».

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 19 : AGREMENT DES TRANSMISSIONS

1. Principe

Toute Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après la « **Procédure d'Agrément** »).

La Transmission de tous autres Titres est assimilée à une Transmission d'Actions et soumise en conséquence « *mutatis mutandis* » à la Procédure d'Agrément.

2. Notification de Transmission

Tout projet de Transmission d'Actions ne constituant pas un cas de Transmission Libre, tel que ce terme est défini ci-après doit être notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par son auteur au Président de la Société.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,
- l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquiescer les Actions aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

Un projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.

Le projet de Transmission est adressé par le Président aux associés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Transmission.

3. Transmissions Libres

Toute Transmission d'Actions s'effectue librement et, en conséquence, n'est pas soumise à la Procédure d'Agrément et/ou à une Notification de Transmission préalable :

- lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société ;
- lorsqu'elle intervient entre un Associé et une société appartenant au même Groupe que cet Associé ;

Toute autre Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions est soumise à la Procédure d'Agrément.

4. Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la collectivité des Associés doit statuer, dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur l'agrément de la Transmission envisagée et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

En cas de projet de Transmission d'Actions au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

5. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

6. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément de la Transmission d'Actions envisagée, l'auteur de la Transmission aura la faculté de notifier à la Société le retrait de son projet de Transmission, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois suivant la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions objet de la Transmission envisagée, soit par un Associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, d'acquérir les dites Actions en vue d'une réduction du capital. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'accord entre les parties, à celui déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par la Société.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la Société dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société, sans prendre en compte une quelconque décote de minorité, ni l'impact de l'opération envisagée ayant provoqué la nomination de l'expert.

La décision de l'expert devra être notifiée concomitamment à l'auteur de la Transmission et à la Société.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de six (6) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE III :

DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 : PRESIDENT

1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « **Président** »).

2. Président personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois,
- par le décès,
- par l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- par la mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale Présidente,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous,
- par la commission d'une faute de gestion substantielle caractérisée par le non-respect d'une disposition substantielle des statuts et ayant pour effet de nuire substantiellement aux actifs de la Société ou aux intérêts des associés et qui n'aurait pas été réparée dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant l'existence d'une telle faute.

En outre, le Président est révocable « *ad nutum* » :

- la révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire ;
- la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Le Président est rééligible.

5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Unanime des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Toute modification de la rémunération relève d'une Décision Collective Unanime.

6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

8. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

9. Arrêté des comptes

Le Président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

10. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE

1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par les Associés.

2. Directeur Général personne morale

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin pour les mêmes motifs que ceux décrits à l'article 20.4 des présents statuts.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

5. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective Unanime des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Toute modification de la rémunération relève d'une Décision Collective Unanime.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

A l'exception du cas où la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

2. Rapport du commissaire aux comptes

Lorsqu'il en a été désigné un, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes doit être avisé de cette situation par le Président dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président ou le commissaire aux comptes établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des Associés ;
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle ou joint aux documents adressés aux Associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions ; la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 23 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévues par la loi.

TITRE IV :

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 : DECISIONS COLLECTIVES

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite ou électronique des Associés,

- soit par conférence téléphonique, vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

2. Convocation - Consultation

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout Associé représentant au moins 10 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

3. Forme de la convocation

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés et d'accord avec ce mode de convocation.

4. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale ou consultation est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de deux (2) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou de la consultation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

5. Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

6. Droit de vote

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

7. Décisions collectives

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité des droits de vote existants :

- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Président,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- approbation de toute décision ou opération qui ne serait pas conforme à la stratégie de la Société ou qui n'entrerait pas dans le business plan.
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- agrément d'une Transmission d'Actions,
- modification des Statuts,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.
- rémunération du Président,
- rémunération des Directeurs Généraux,
- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- transfert du siège social en dehors du territoire français,
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

8. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un Associé, y compris lorsque le Capital de la Société est détenu par un Associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

2. Représentation

Tout Associé peut se faire représenter en assemblée générale par un autre Associé ou toute autre personne en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

3. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

Les Associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

4. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

5. Feuille de présence

En cas de pluralité d'Associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés, mentionnant les Associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

6. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 25 des présents statuts. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera tenu de répondre.

7. Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant les mentions suivantes :

- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent;
- l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés ne participant pas aux délibérations (non votants);
- sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par courrier électronique ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, sous 48h, après signature, par courrier électronique ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

8. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 28 : AFFECTATION DU RESULTAT – RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 29 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 30 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

ARTICLE 32 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 33 : EXECUTION FORCEE

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification d'Exécution Forcée »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Associé et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Associés, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Associés par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

TITRE V :

FINANCEMENT DES OPERATIONS ET CAS D'EXCLUSION

ARTICLE 34 : COMPTE COURANT D'ASSOCIES & FINANCEMENT DES OPERATIONS

La ou les opérations d'investissement devant être conduite par la SAS 6EME SENS ASSET impliquant par nature, comme toute opération d'investissement, un certain nombre d'aléas, les Associés s'obligent dès à présent à contribuer, au prorata de leur participation, aux besoins de trésorerie de la société, et ce dans un délai de quinze jours à compter de l'appel de fonds effectué par la gérance, par tous moyens.

Les fonds seront appelés par la Présidence aux Associés, au prorata de leur quote-part de participation, en fonction notamment :

- Du montant de fonds propres nécessaires à la mise en place du financement complémentaire permettant la réalisation de l'opération ;
- De la durée de portage de l'immeuble ;
- De l'hypothèse de commercialisation retenue ;
- (...).

La décision de procéder à de tels appels de fonds est prise par la Présidence qui se charge de les mettre en recouvrement, en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société.

Si à la date de recouvrement un Associé n'a pas versé les sommes appelées, la Présidence est autorisée à le relancer par lettre recommandée avec accusé de réception. Passé un délai de 15 jours, et sans nouvelle demande, les sommes appelées seront productives d'intérêt de plein droit au taux de 7% par mois, à compter de la date fixée pour le recouvrement initial, sans préjudice du droit par la société de poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'Associé ou des Associés défaillants et de la possibilité pour la Présidence, de demander l'exclusion de l'Associé défaillant conformément aux dispositions figurant ci-dessous. Il est entendu entre les parties que ces intérêts de retard seront versés au profit du ou des Associé(s) non Défaillant(s) proportionnellement à leurs apports.

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte courant seront bloquées à compter de ce jour et jusqu'au remboursement intégral des dettes contractées par la SAS 6EME SENS ASSET.

La Société ouvrira dans ses livres à l'Associé, qui l'accepte, un compte courant d'associé où figureront la présente mise à disposition de fonds par l'Associé, les intérêts éventuellement dus annuellement, leur traitement et les remboursements éventuels à l'Associé des sommes inscrites au crédit du compte.

ARTICLE 35 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

1. Motifs d'exclusion

En cas de motif grave, tout associé peut être exclu de la société par décision des associés statuant à la majorité absolue, étant entendu que les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Seront notamment considérés comme des motifs graves (les faits ci-après sont donnés à titre d'exemple et ne pourront être considérés comme exhaustifs) :

- la violation des statuts ;
- le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société ;
- la condamnation à une peine criminelle ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la société, quinze (15) jours après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse (...).

La décision d'exclusion devra être prise lors d'une réunion d'associé. L'associé en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

2. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses parts sociales ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

3. Détermination du prix des parts sociales

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé, à défaut d'accord entre les Soussignées, sur la base de la valeur de la Société (i) arrêtée au jour du prononcé de l'exclusion.

- (i) La valeur de la Société sera égale à la situation nette comptable arrêtée au jour du prononcé de l'exclusion, majorée des apports en comptes courants des associés.

Il sera donc remboursé à l'associé exclu cette valeur de la Société ramenée au prorata de sa participation.

Les Soussignées reconnaissent que la clause de prix ci-dessus constitue l'unique mode de calcul du prix des parts sociales et s'engagent formellement à s'y conformer.

Toute difficulté d'application relative au calcul du prix sera soumise à l'appréciation d'un tiers, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

Un tiers unique, obligatoirement personne physique, sera désigné par les parties d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours après constat du désaccord.

A défaut et dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par une partie à l'autre de sa décision de recourir à ce tiers, la partie la plus diligente pourra demander au Président du tribunal de commerce de Lyon statuant en référé de le nommer.

4. Mission du tiers

Le tiers devra accepter sa mission sous huit (8) jours, agissant en qualité de Mandataire commun. Il devra procéder à l'évaluation selon les critères et formules définis ci-dessus et s'imposant aux Parties.

Il pourra entendre les observations des Parties, effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de leurs positions respectives. Il disposera alors de soixante (60) jours à compter de l'acceptation de sa mission pour rendre son rapport.

A défaut et dans les huit (8) jours de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie la plus diligente au tiers, celle-ci pourra demander au Président du tribunal de commerce de Lyon statuant en référé d'enjoindre le tiers à exécuter son obligation.

Les honoraires du tiers seront répartis également entre les Parties.

5. Incapacité, empêchement ou refus du tiers

En cas d'incapacité, d'empêchement ou du refus du tiers, il sera pourvu à son remplacement par les Parties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de connaissance de cet événement.

A défaut, la partie la plus diligente pourra demander au Président du tribunal de commerce de Lyon statuant en référé de procéder à ce remplacement.

6. Recours

Le prix fixé par le tiers sera définitif et s'imposera aux Parties sauf exceptions, tel que notamment le dépassement de ses pouvoirs ; la décision du tiers mandaté par les Parties en application de l'article 1592 du Code civil n'étant pas susceptible de recours.

7. Obligation de l'associé sortant

L'associé quittant la société est tenu de rembourser celle-ci de toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui est exclu, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société.

TITRE VI :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 : PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 37 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La présidence de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par Monsieur Sébastien GUILBAUD.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 38 : FORMALITES - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Le Président est spécialement délégué, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et

des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 39 : MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné au Président, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « GEME SENS ASSET », un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Les présents statuts sont conclus à titre d'écrit sous format électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signés par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les parties se sont accordées sur les termes des présentes et conviennent de les signer avec l'outil de signature électronique YOUSIGN.

Les parties conviennent expressément de retenir la date de signature YOUSIGN comme étant celle de conclusion des présentes, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieure par une des parties.

Fait à LYON, le 09 septembre 2022

Monsieur Sébastien GUILBAUD

Suivi de la mention « *Bon pour acceptation du mandat de Président* »

La société dénommée « **6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT** »

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX

La société dénommée « **6EME SENS RETAIL** »

Représentée par sa Présidente, la société 6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX

La société dénommée « **6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES** »

Représentée par sa Présidente, la société 6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole Centre Est.

Fait à LYON, le 09 septembre 2022.

Monsieur Sébastien GUILBAUD

La société dénommée « **6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT** »

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX

La société dénommée « **6EME SENS RETAIL** »

Représentée par sa Présidente, la société 6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX

La société dénommée « **6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES** »

Représentée par sa Présidente, la société 6EME SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas GAGNEUX